

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS
EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE

PRÉSENTÉE PAR

LA GREEN RIGHTS COALITION

AU NOM DE LA JEUNESSE MONDIALE

*Relativement à la demande d'avis consultatif de la Cour formée par
l'Assemblée générale des Nations Unies
(résolution 77/276 de du 29 mars 2023)*

PARIS, le 1^{er} AOUT 2024

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	3
INTRODUCTION	8
I. L'affirmation progressive de la valeur des droits humains environnementaux en droit international	11
<i>A. Les droits matriciels : droits des générations futures et droit à un environnement sain</i>	<i>11</i>
1. Les droits des générations futures et le principe d'équité intergénérationnelle	12
a) Une valeur conventionnelle bien établie	12
b) Une valeur coutumière à reconnaître	13
2. Le droit à un environnement sain	15
a) Une valeur conventionnelle largement établie	15
b) Une valeur coutumière à affirmer	17
c) Le droit à un climat vivable, déclinaison du droit à un environnement sain dans le domaine du climat	18
<i>B. Les autres droits environnementaux</i>	<i>19</i>
1. Les droits substantiels	19
a) Le droit à un air pur	19
b) Le droit à une eau potable	20
c) Le droit à une nourriture saine et produite de manière durable	21
2. Les droits procéduraux	22
a) Le droit d'accès aux informations environnementales	22
b) Le droit de participer au processus décisionnel environnemental	23
c) Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement	24
II. Les conséquences de l'affirmation des droits humains environnementaux quant aux obligations et responsabilités climatiques des États	25
<i>A. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des obligations climatiques des États</i>	<i>25</i>
1. Les droits environnementaux, fondement d'une interprétation plus large des principes coutumiers traditionnels	27
a) Les obligations substantielles	27
b) Les obligations procédurales	28
2. Les droits environnementaux, sources d'obligations pour les États	29
a) Les obligations procédurales	30
b) L'obligation des États de protéger les droits environnementaux en adoptant des mesures nationales contre le changement climatique	31
c) L'obligation pour les États d'assurer l'équité et la non-discrimination dans la conduite des politiques climatiques	32
d) L'obligation des États de réglementer et contrôler le comportement des tiers	34
<i>B. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des responsabilités des États en matière climatique</i>	<i>35</i>
1. La responsabilité des États au niveau international	35
2. La responsabilité des États devant les cours internes	36
CONCLUSION	39
ANNEXE I	40
ANNEXE II	44

SYNTHÈSE

Dans le cadre de la saisine pour demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) s'agissant des obligations climatiques des États, transmise par la résolution 77/276 du 29 mars 2023, la *Green Rights Coalition* soumet un mémoire d'*Amicus curiae* à la Cour. Cette contribution, soutenue et cosignée par une centaine de jeunes bénévoles et ambassadeurs de la *Green Rights Coalition*, est présentée au nom de la jeunesse mondiale.

Ce mémoire a pour objet d'inviter la Cour à affirmer l'existence et la valeur coutumière en droit international des droits humains en matière d'environnement et souligner leur rôle crucial dans la définition des obligations climatiques des États et de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

Pour le dire autrement, l'identification des obligations climatiques pesant sur les États découle notamment de la reconnaissance des droits environnementaux des individus et des groupes. Ce lien entre droits et devoirs est illustré de façon magistrale par l'arrêt du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme¹, qui consacre un droit à une protection effective des citoyens par les États contre les effets adverses du changement climatique - parfaite illustration d'un droit des individus qui constitue la base des obligations climatiques des États.

I. L'affirmation progressive de la valeur des droits humains environnementaux en droit international

A. Les droits matriciels : droits des générations futures et droit à un environnement sain

1. Droits des générations futures et principe d'équité intergénérationnelle

- Le principe d'équité intergénérationnelle, qui implique l'obligation de respecter les droits des générations futures, dispose d'une valeur conventionnelle bien établie. Il est mentionné dans le préambule plusieurs conventions internationales, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris.
- Bien que sa valeur coutumière soit encore à établir, plusieurs grands instruments déclaratoires internationaux, ainsi que des textes régionaux et nationaux reconnaissent l'importance de protéger les générations futures. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans la décision récente *La Oroya contre Pérou*², a par exemple fait application du principe d'équité intergénérationnelle, en indiquant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'environnement en prenant en considération les effets que les dommages environnementaux ont sur les générations présentes et futures. Certains juges de la Cour internationale de Justice ont également émis des

¹ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024.

² CIDH, 27 novembre 2023, *Habitantes de la Oroya c. Pérou*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 511, § 243.

opinions favorables à cette reconnaissance, renforçant ainsi la valeur coutumière du droit des générations futures et du principe d'équité intergénérationnelle.

2. Droit à un environnement sain

- Le droit à l'environnement sain, qui s'est développé progressivement depuis les années 1970, est désormais reconnu dans plusieurs conventions internationales, sectorielles et régionales. La jurisprudence régionale et internationale, notamment celle des cours africaines, interaméricaines et européennes des droits de l'homme, a largement contribué à l'affirmation de ce droit, en l'interprétant comme faisant partie intégrante des droits à la vie privée, familiale et au bien-être. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère notamment, depuis l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994³ que le droit à la vie privée et familiale protégé à l'article 8 de la Convention inclut un droit à être protégé contre des atteintes graves à l'environnement car celles-ci peuvent « affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale ».
- La valeur coutumière du droit à un environnement sain doit être reconnue. En effet, il est admis comme une pratique générale acceptée comme étant obligatoire dans une large majorité des États. Il est reconnu dans l'ordre juridique de 155 États, dont plus de 100 États au niveau constitutionnel. La Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Rio et la Déclaration de Johannesburg en font état. Enfin la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 juillet 2022 a formalisé cette reconnaissance, considérant ce droit comme faisant partie intégrante des droits humains.
- Le droit à un environnement sain doit naturellement être appliqué au domaine du climat. Il en résulte un droit à un climat stable et à la protection effective contre les effets adverses du changement climatique.

B. Les autres droits environnementaux

1. Les droits substantiels

- Le droit à un air pur, reconnu au niveau national dans de nombreux pays et au niveau régional dans certaines régions, est lié à la qualité de l'air qui peut être dégradée par des polluants comme les gaz à effet de serre.
- Le droit à une eau potable est reconnu internationalement par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et régionalement par plusieurs cours. Il est lié aux changements climatiques qui aggravent les problèmes de l'accès potable à l'eau, du fait notamment du recul des glaciers, de la réduction du manteau neigeux ou encore des extrêmes météorologiques.
- Enfin le droit à une alimentation saine, reconnu internationalement et régionalement, est lié aux changements climatiques par leur menace sur les systèmes agro-alimentaires.

³ CEDH, 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, n°16798/90.

2. Les droits procéduraux

- Trois droits procéduraux sont essentiels en matière d'environnement : le droit d'accès aux informations environnementales, le droit de participer au processus décisionnel environnemental et le droit d'accès à la justice en matière d'environnement.
- Ces droits sont consacrés par de nombreux instruments internationaux tels que la Convention d'Aarhus en Europe, et l'Accord d'Escazú en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'accès à l'information en matière climatique est également mentionnée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.
- Ces droits garantissent que les citoyens peuvent accéder à l'information, participer aux décisions impactant l'environnement, et rechercher des recours juridiques pour protéger leurs droits environnementaux face aux changements climatiques.

II. Les conséquences de l'affirmation des droits humains environnementaux quant aux obligations et responsabilités climatiques des États

A. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des obligations climatiques des États

- Le droit conventionnel environnemental, bien qu'il constitue un corpus juridique majeur pour les avancées climatiques, reste insuffisant pour identifier les obligations climatiques des États.
- La présente contribution invite la Cour à se tourner vers un fondement complémentaire : les droits environnementaux.

1. Les droits environnementaux, fondement d'une interprétation plus large des principes coutumiers traditionnels

- Les droits environnementaux servent d'outil pour interpréter les principes coutumiers en droit international.
- Ils permettent de préciser les obligations substantielles des États qui résultent du principe de prévention. Ainsi, le droit des générations futures et le principe d'équité intergénérationnelle imposent aux États de prévenir les dommages importants que causeraient les activités aux générations non seulement présentes mais aussi futures.
- De même, les obligations procédurales des États doivent être interprétées à la lumière des droits environnementaux. A titre d'exemple, en vertu des principes de coopération et de prévention les États sont tenus de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts transfrontières. Toutefois, la prise en compte des droits environnementaux des individus sous leur juridiction doit conduire à élargir cette obligation à l'ensemble des projets, y compris pour les impacts internes.

2. Les droits environnementaux, sources d'obligations pour les États

- Les droits environnementaux engendrent en outre par eux-mêmes des obligations pour les États. A titre d'illustration, la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au droit à l'environnement sain⁴, après avoir reconnu ce

⁴ Résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

droit, engage les États à « s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme [...], en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable ».

- Dans son rapport A/74/161 de 2019, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement énumère ainsi un ensemble d'obligations que les États ont l'obligation de respecter sur le fondement des Principes-cadres de 2018 relatifs aux droits de la personne et à l'environnement.
- Parmi ces obligations figurent des obligations procédurales, telles que l'obligation d'assurer les droits procéduraux des citoyens et l'obligation de réaliser ou faire réaliser une évaluation environnementale préalablement à toute politique ou tout projet lié aux changements climatiques.
- Le droit international des droits de l'homme impose également aux États des obligations de fond, telles que le devoir d'adopter des mesures nationales contre le changement climatique, l'obligation d'assurer l'équité et la non-discrimination dans la conduite des politiques climatiques et l'obligation de régler et contrôler le comportement des tiers.

B. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des responsabilités des États en matière climatique

1. La responsabilité des États au niveau international

- La responsabilité des États en matière de dommages climatiques résulte de l'application des principes habituels du droit international. La mise en œuvre de cette responsabilité incombe alors aux États ayant subi les dommages. La Cour a notamment reconnu le caractère réparable du préjudice écologique dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*⁵, le droit international général permettant la réparation des dommages environnementaux causés par des faits illicites, au-delà des seuls préjudices économiques.
- A cet égard, on distingue entre les « États lésés » qui subissent un dommage direct, et les « États intéressés » qui agissent pour protéger un intérêt collectif. Toutefois, les obligations de réduction des émissions sont des obligations *erga omnes*, en ce sens qu'elles ne sont pas considérées comme dues individuellement à un État particulier.

2. La responsabilité des États devant les cours internes

- Les individus doivent pouvoir bénéficier d'une voie de recours pour faire valoir leurs droits humains environnementaux et, partant, obtenir des États le respect des obligations qui en résultent. Tel est l'aboutissement logique de la reconnaissance de ces droits comme l'un des fondements du devoir d'action climatique des États.
- Or les individus ne pouvant pas normalement saisir directement les cours internationales, il est logique de veiller à ce qu'ils disposent de la possibilité d'engager la responsabilité des États devant les juridictions internes.
- Une telle affirmation est conforme aux usages s'agissant des normes internationales relatives aux droits humains : après avoir affirmé des droits au bénéfice des

⁵ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2 février 2018, 2018 I.C.J. Reports 15.

individus, elles posent fréquemment le principe d'un droit au recours des individus en droit interne pour protéger ces droits.

- Ainsi, chaque tribunal national doit être le garant du respect par les États de leurs obligations internationales à l'égard des individus. Dans cet esprit, dans son arrêt *Klimaseniorinnen*, la Cour européenne des droits de l'homme « *juge essentiel de souligner le rôle clé que les juridictions nationales ont joué et joueront dans les litiges relatifs au changement climatique* »⁶.
- En conséquence, la Cour pourrait ainsi établir que les individus, États compris les représentants des générations futures, ont le droit de contester les manquements des États aux obligations climatiques devant les tribunaux nationaux, en vue de garantir l'effectivité de ces droits.

⁶ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024.

INTRODUCTION

1. Comme le soulignait le Vanuatu, « *la Cour internationale de Justice est le seul organe principal du système des Nations Unies qui n'a pas encore eu l'occasion de contribuer à la lutte contre la crise climatique* »⁷. Toutefois, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 29 mars 2023 une résolution soumettant à la Cour deux questions relatives aux obligations climatiques des États. Cette initiative offre à la Cour une opportunité historique de donner des orientations juridiques claires aux États et à la société civile et, par conséquent, de jouer un rôle crucial dans la réponse à cette crise planétaire.
2. La *Green Rights Coalition* est une organisation non gouvernementale accréditée auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Anciennement dénommée la *Global Pact Coalition* elle avait initialement pour mission le soutien au projet de Pacte mondial pour l'environnement⁸. Elle a désormais pour objet, plus largement, la promotion des droits humains liés à l'environnement⁹.
3. Par le présent mémoire d'*Amicus curiae*, la *Green Rights Coalition* entend respectueusement inviter la Cour internationale de Justice à affirmer le statut coutumier des droits humains en matière de protection climatique afin d'en tirer, d'une part, un **fondement majeur des obligations climatiques** incombant aux États et, d'autre part, la possibilité pour les bénéficiaires de ces droits, lorsqu'ils sont victimes de manquements à ces obligations, d'engager la **responsabilité des États**, non seulement devant certaines juridictions internationales¹⁰, mais aussi devant les juridictions internes.
4. Ce mémoire est présentée **au nom de la jeunesse mondiale** à un double titre : d'une part, du point de vue substantiel, elle repose en grande partie sur la reconnaissance du principe d'équité intergénérationnelle ; d'autre part, sous l'angle formel, elle est endossée par de nombreux jeunes ambassadeurs de la *Green Rights Coalition* dont une première liste figure en **annexe I**. Elle a été rédigée par un comité de rédaction issu de la *Green Rights Coalition* dont la composition figure en **annexe II**.
5. A titre préliminaire, la *Green Rights Coalition* entend souligner :
 - d'une part, le lien entre crise climatique et droits humains ;
 - d'autre part, le lien entre droits humains et obligations climatiques des États.

⁷ Vanuatu, "Publishing an Advisory Opinion on Climate Change from the International Court of Justice", vanuatuicj.com

⁸ Sur le projet de Pacte mondial pour l'environnement, voir AGNU, Résolution 72/277, Vers un pacte mondial pour l'environnement, 10 mai 2018. Voir également le site du Pacte : <https://globalpactenvironment.org>.

⁹ Pour plus d'informations, voir le site de la Green Rights Coalition : <https://www.greenrightscoalition.org>.

¹⁰ Tel est le cas devant certaines juridictions régionales de droits de l'homme offrant un droit de recours individuels.

6. **En premier lieu, le lien entre crise climatique et droits humains** est aujourd'hui une évidence. Ainsi, le dossier documentaire joint à la demande d'avis consultatif relative aux obligations climatiques des États comporte une partie entière exclusivement consacrée au thème « *droits de l'homme et changement climatique* », incluant de nombreuses références¹¹. En 2018, le Rapporteur spécial John H. Knox a ainsi publié un rapport relatif aux « **Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement** »¹². Comme le relevait la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en 2021 lors de la 48^{ème} session du Conseil des droits de l'homme : « *la crise simultanée de la pollution, du changement climatique et de la biodiversité [...] constituera bien la plus grande des menaces sur les droits humains de notre ère* ». ¹³ Cette année encore, les sécheresses ont succédé aux inondations et les événements climatiques extrêmes sont devenus récurrents. Selon l'Organisation des Nations Unies, la température terrestre devrait augmenter de 2.5°C d'ici 2100 et, au-delà d'une augmentation de 1.5°C, les risques de catastrophes naturelles, d'incendies, de migrations de masse et de conflits augmenteront de manière significative. Plusieurs comités d'instruments internationaux relatifs aux droits humains notent, dans une déclaration commune, « *avec une vive préoccupation que les engagements actuels que les États ont souscrits en vertu de l'Accord de Paris sont insuffisants pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, et que nombre d'États ne sont pas en bonne voie pour respecter leurs engagements. De ce fait, les États exposent leurs populations et les générations futures aux graves menaces pour les droits de l'homme qui sont associées à une élévation plus forte des températures* »¹⁴. La triple crise planétaire est devenue une réalité, affectant d'abord les droits des personnes les plus vulnérables, et notamment les droits de la jeunesse.
7. **En second lieu, le lien entre droits humains et obligations climatiques des États** est au fondement du présent mémoire d'*Amicus curiae*. En effet, les droits environnementaux ont pour la plupart une caractéristique particulière : leur concrétisation exige une intervention positive de l'État. Ils entrent dans la catégorie juridique des « droits-créances », au sens où ils impliquent un **devoir d'action** de la collectivité publique en vue de leur réalisation. Comme toute créance, ils concernent deux personnes : d'un côté, **le créancier**, le bénéficiaire du droit, et d'un autre côté **le**

¹¹ Documents joints en application de l'article 65 du statut de la Cour internationale de Justice, partie VIII, documents n° 257 à 339.

¹² Ces principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement sont annexés au rapport A/HRC/37/59 du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

¹³ Statement by Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, "Environmental crisis : High Commissioner calls for leadership by Human Rights Council member states", 13 septembre 2021 (48^{ème} session du Conseil des droits de l'homme).

¹⁴ Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, HRI/2019/1 (notes de bas de page non incluses).

débiteur de l'obligation, en particulier l'État, sur qui pèse le devoir d'action. Pour le dire autrement, reconnaître les droits environnementaux des individus ou des groupes, c'est aussi reconnaître les obligations pesant sur les États de protéger ces droits environnementaux. Ce **lien entre droits des individus et devoirs des États**¹⁵ est illustré de façon magistrale par l'arrêt du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui consacre **un droit à une protection effective** des personnes par les États contre les effets adverses du changement climatique¹⁶ - parfaite illustration d'un **droit qui constitue la base des obligations climatiques des États**.

8. Ainsi par le présent mémoire, la *Green Rights Coalition* tient à appeler la Cour internationale de Justice à reconnaître que **les obligations climatiques des États trouvent en partie leur fondement dans le devoir de respecter les droits humains environnementaux**.
9. **Dans une première partie**, sera évoquée la reconnaissance internationale progressive des **droits humains environnementaux (I)**. **Dans une seconde partie**, seront examinées les conséquences qui en découlent quant aux **obligations et responsabilités** des États en matière climatique **(II)**.

¹⁵ Sur ce lien entre droits des individus et devoirs des États, voir le rapport du Club des juristes, un think tank français, "Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des États, droit des individus", 2015 (<https://think-tank.leclubdesjuristes.com/rapport-renforcer-lefficacite-du-droit-international-de-lenvironnement-devoirs-des-etats-droits-des-individus/>).

¹⁶ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024.

I. L'affirmation progressive de la valeur des droits humains environnementaux en droit international

10. Certes, la reconnaissance internationale des droits humains environnementaux est progressive et reste en cours de réalisation. Ainsi, à ce jour, il n'existe pas encore de convention internationale regroupant l'ensemble de ces droits fondamentaux en un texte unique, qui serait aux droits environnementaux ce que les deux Pactes internationaux de 1966 sont respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Tel était d'ailleurs l'objet du projet de **Pacte mondial pour l'environnement**, dont les négociations avaient été ouvertes par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 mai 2018¹⁷. Toutefois, les droits environnementaux sont inhérents à certains droits humains déjà consacrés. On peut ainsi citer, s'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 11 sur le droit à un niveau de vie suffisant et l'article 12 sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale¹⁸ ou encore, s'agissant du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'article 6 sur le droit à la vie et l'article 27 sur le droit des minorités. En outre, les droits environnementaux ont été progressivement et fortement affirmés, notamment par des conventions régionales ou sectorielles¹⁹, de telle sorte que leur valeur est aujourd'hui bien établie en droit international. Ainsi, le droit à un environnement sain, comme l'ont reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme²⁰, fait clairement partie des droits humains.

11. Parmi les droits humains environnementaux, on portera d'abord une attention particulière à deux droits fondamentaux, que l'on peut qualifier de « *matriciels* » : le droit des générations futures et le droit à un environnement sain **(A)**. On mentionnera ensuite quelques autres droits environnementaux qui en dérivent **(B)**.

A. Les droits matriciels : droits des générations futures et droit à un environnement sain

12. Ces droit matriciels sont, d'une part, le droit des générations futures et le principe d'équité intergénérationnelle **(1)**, ancré dans plusieurs précédents jurisprudentiels, et

¹⁷ AGNU, Résolution 72/277, Vers un pacte mondial pour l'environnement, 10 mai 2018.

¹⁸ Correspondant respectivement aux articles 3 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

¹⁹ Parmi ces conventions, qui seront examinées ci-après, on peut mentionner les textes suivants : Convention européenne des droits de l'homme, article 2 et 8 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 26 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 16 et 24 ; Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ; Accord d'Escazú sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes.

²⁰ AGNU, résolution 76/300 du 28 juillet 2022 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 du 8 octobre 2021.

d'autre part, le droit à un environnement sain (2), dont la reconnaissance au niveau international a significativement été affirmée par les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

1. Les droits des générations futures et le principe d'équité intergénérationnelle

13. Le principe d'équité intergénérationnelle, qui implique l'obligation de respecter les droits des générations futures, dispose en droit international d'une valeur conventionnelle bien établie (a) et d'une valeur coutumière qui doit être affirmée (b).

a) Une valeur conventionnelle bien établie

14. De nombreuses conventions mentionnent **dans leur préambule** les générations futures afin d'inscrire l'action des États, en vertu de la convention concernée, et dans le but de préserver l'environnement pour le bénéfice des générations futures²¹. C'est tout particulièrement le cas de **la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**²² et de **l'Accord de Paris**²³. S'il est bien établi en droit international que les préambules des conventions n'ont pas par eux-mêmes de portée normative, ils ont toutefois une portée interprétative²⁴.
15. **Les dispositifs** des conventions internationales de protection de l'environnement ne manquent pas de faire référence aux générations futures. C'est le cas de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO qui fait des obligations qu'elle institue à la charge des États, un devoir à l'égard des générations futures²⁵. Il en va également ainsi de la Convention sur la diversité biologique dans sa définition de l'« *utilisation durable* », qui est « *l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardant ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures* »²⁶. Enfin et surtout, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose dans son article 3 qu'« *il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais*

²¹ Convention de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine, Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification (CNULCD).

²² CCNUCC, préambule, alinéa 24, « *résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures* ».

²³ Accord de Paris, préambule, alinéa 12, « *conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant (...) l'équité entre les générations* ».

²⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 31 §2.

²⁵ Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, article 4.

²⁶ Convention sur la diversité biologique de 1992, article 2.

différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».

b) Une valeur coutumière à reconnaître

16. L'existence d'une norme coutumière doit être attestée par une pratique générale (élément matériel) acceptée comme étant le droit (élément psychologique). La preuve de l'un et l'autre de ces éléments est apportée, pour le principe d'équité intergénérationnelle, par les actes adoptés par les États en droit international et en droit interne, ce qui doit conduire la Cour à lui reconnaître une valeur coutumière, souhait qui a été exprimé par plusieurs juges au sein de votre juridiction.
17. **Les instruments internationaux.** Les grands textes déclaratoires adoptés en droit international de l'environnement se réfèrent aux intérêts des générations futures ou au principe intergénérationnel²⁷, en les ancrant généralement dans le principe du développement durable, selon lequel les besoins des générations actuelles doivent être satisfaits sans compromettre ceux des générations futures²⁸. Plusieurs textes affirment plus explicitement la responsabilité des générations présentes de préserver l'environnement pour les besoins des générations futures²⁹. Ces intérêts et responsabilités sont également mentionnés dans les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable qui leur succèdent³⁰. Dans le champ plus spécifique de la lutte contre les changements climatiques, différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1988 portent sur « **la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures** »³¹, révélant le lien intrinsèque entre la préservation du système climatique et l'équité intergénérationnelle. En 2021, dans sa résolution « Politiques et programme mobilisant les jeunes », l'Assemblée générale des Nations Unies s'est montrée particulièrement attentive à **la place des jeunes dans l'action climatique** et s'est notamment déclarée consciente qu' « *il faudrait (...) promouvoir l'équité intergénérationnelle* »³². Au titre des textes adoptés ces dernières années, l'Assemblée a qualifié les changements climatiques d'une des « *menaces les plus urgentes et les*

²⁷ Déclaration de Stockholm, 1972, préambule, principes 1 et 2.

²⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 3 ; Principes de Rio pour les forêts, 1992, principe 2 (b) ; Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, 2002, §37 ; Déclaration de Rio +20 : L'avenir que nous voulons, 2012, §86.

²⁹ AGNU, Résolution 35/8 sur la responsabilité historique des États en matière de préservation de la nature pour les générations présentes et futures, adoptée le 30 octobre 1980, §1 ; UNESCO, Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, 1997 ; art. 1, AGNU, Résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

³⁰ AGNU, Résolution 55/2 sur la déclaration du Millénaire, §2 et 6 ; AGNU, Résolution 70/1 sur le programme de développement durable à l'horizon 2030, 25 septembre 2015, préambule et §18.

³¹ AGNU, Résolution 43/53 du 6 décembre 1988 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 26 juillet 2022.

³² AGNU, Résolution 76/137 sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, 16 décembre 2021.

plus graves qui pèsent sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective »³³. Plus encore, elle a inscrit l'activité de « *promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures* »³⁴ au sein des activités devant être conduites au titre de la Charte des Nations Unies. Enfin, la jurisprudence est de plus en plus abondante en matière d'équité et de justice intergénérationnelles³⁵.

18. **Les textes régionaux et nationaux.** Depuis 1990, l'équité intergénérationnelle et les besoins des générations futures sont explicitement pris en compte au sein de divers actes législatifs et exécutifs à travers le monde³⁶. Plus encore, l'équité intergénérationnelle est aujourd'hui inscrite **au plus haut niveau de la hiérarchie des normes**. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans la décision récente *La Oroya contre Pérou*, a fait application du principe d'équité intergénérationnelle, en indiquant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'environnement en prenant en considération les effets que les dommages environnementaux ont sur les générations présentes et futures. La Cour considère que cette obligation revêt une importance particulière par rapport aux enfants, car ce sont eux qui peuvent être les plus affectés par les conséquences présentes et futures des dommages environnementaux³⁷. Certaines constitutions se contentent de rappeler que les choix faits pour satisfaire les besoins présents ne doivent pas compromettre ceux des générations futures³⁸, ou le devoir du gouvernement de préserver l'environnement pour les générations présentes et futures³⁹. Mais plusieurs constitutions vont plus loin et reconnaissent le droit des générations présentes et futures à un environnement sain⁴⁰. Les juridictions nationales ont déduit des obligations spécifiques découlant du principe d'équité intergénérationnelle, telles que la responsabilité du gouvernement de garantir l'accès à une eau saine en construisant un système d'égouts⁴¹, la droit à une écologie saine⁴², certaines exigences en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement⁴³ ou une limite d'excavation minière annuelle⁴⁴.

³³ AGNU, Résolution A76/L.75 sur le droit à un environnement propre, sain et durable, 26 juillet 2022.

³⁴ AGNU, Résolution A72/219 sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.

³⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, 28 juillet 2023, A/78/255.

³⁶ Lois brésiliennes n°12.305 ; n°9.985/2000 ; n°12.187 ; et parfois directement liés à la finalité de ces actes (New Zealand Resource Management Act 1991 s.5 ; Australian Environment Protection and Biodiversity Conservation Act s. 3A ; Code français de l'environnement, art. L.110-1 II, loi canadienne sur les aires marines nationales de conservation, art. 4§3).

³⁷ CIDH, 27 novembre 2023, *Habitantes de la Oroya c. Pérou*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 511, § 243

³⁸ Charte de l'environnement qui fait partie de la Constitution française.

³⁹ Constitution brésilienne, art. 225.

⁴⁰ Constitution bolivienne, art. 7 ; Constitution norvégienne, art. 110 b) ; Constitution japonaise, art. 11 et 97 ; Constitution sud-africaine, art. 24.

⁴¹ Haute Cour du Kenya, *Mr Peter Waweru v. République du Kenya*, 2006, §48.

⁴² Cour suprême des Philippines, 30 juillet 1993, *Minors Oposa*.

⁴³ Land and Environment Court of New South Wales, *Gray v. The Minister of Planning and Others*, 2006, §126.

⁴⁴ Cour suprême de l'Inde, *Goa Foundation v. Union of India & Others*, 2013, §71.

19. **Les voix exprimées en faveur d'une reconnaissance au sein de la Cour.** Déjà en 1996 dans son avis sur la légalité de l'utilisation des armes nucléaires, la Cour internationale de Justice affirmait que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »⁴⁵ et qu'afin d'apprécier le droit applicable il était essentiel de tenir compte de la capacité de ces armes à causer des dommages aux générations futures. Dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros*, elle avait noté que de nouvelles normes et standards ont été développés dans le droit international de l'environnement en raison d'une prise de conscience croissante des risques pour les générations présentes et futures. En ces différentes occasions, la Cour s'est toutefois abstenue de reconnaître au principe d'équité intergénérationnelle une valeur coutumière, sans toutefois l'exclure. À de nombreuses reprises, certains juges ont manifesté leur opposition sur ce point. Tout d'abord, le juge Weeramantry qui en 1993, dans son opinion dissidente sur l'affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a affirmé que **la notion de droits des générations futures** « *s'est intégrée au droit international par le biais d'importants traités, de l'opinio juris et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées* »⁴⁶. Plus encore, le juge Cançado Trindade a accordé dans ses opinions dissidentes une attention particulière au principe d'équité intergénérationnelle, le considérant comme un **principe général du droit international de l'environnement**⁴⁷ et affirmant que la Cour aurait dû l'utiliser pour l'interprétation⁴⁸ et pour définir les obligations continues de suivi et contrôle⁴⁹.

2. Le droit à un environnement sain

20. Le droit à un environnement sain, comme le principe d'équité intergénérationnelle, dispose d'une valeur conventionnelle largement établie **(a)** et d'une valeur coutumière à affirmer **(b)**. Doté d'une large portée, il s'applique naturellement au domaine du climat, à travers le droit à un climat vivable **(c)**.

a) Une valeur conventionnelle largement établie

21. Le droit à l'environnement sain s'est développé progressivement depuis les années 1970, dans les textes nationaux et internationaux. Depuis, ce droit a fait l'objet d'une reconnaissance croissante dans les traités régionaux comme dans la jurisprudence des cours régionales et internationales.

⁴⁵ CIJ, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires*, §29.

⁴⁶ Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, opinion dissidente de M. Weeramantry, p.233.

⁴⁷ CIJ, Affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, op. sep., §220.

⁴⁸ CIJ, Affaire de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, op. sep., §43.

⁴⁹ CIJ, Affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, op. sep., §124.

22. **Un droit présent dans plusieurs conventions régionales ou sectorielles.** Dès 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a consacré en son article 24 le droit des peuples à « *un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ». La Charte arabe des droits de l'homme quant à elle protège en son article 38 le droit de toute personne « *à un environnement sain* ». Au sein du système interaméricain, c'est l'article 11 du Protocole de San Salvador, adossé à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui prévoit le « *droit de vivre dans un environnement salubre* ». Enfin, si le droit à un environnement sain est absent du texte de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'adopté en 1950, la Cour de Strasbourg s'est depuis employée à le protéger par ricochet à travers les droits garantis, par le biais d'une interprétation dynamique de la Convention. Plusieurs conventions sectorielles consacrent également ce droit. Ainsi, la Convention d'Aarhus proclame dès son premier article « *le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* ». L'accord d'Escazú prévoit à son article 4 que « *chaque Partie garantit le droit de toute personne à vivre dans un environnement sain* ».
23. **La richesse de la jurisprudence internationale sur le droit à l'environnement sain.** La jurisprudence internationale est déjà fournie. Tel est en particulier le cas pour les cours régionales de droits de l'homme qui ont interprété largement les stipulations des conventions relatives aux droits humains comme protégeant le droit à l'environnement sain. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère notamment, depuis l'affaire *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994 que le droit à la vie privée et familiale protégé à l'article 8 de la Convention inclut un droit à être protégé contre des atteintes graves à l'environnement car celles-ci peuvent « *affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale* ». ⁵⁰ De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme ⁵¹ et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ⁵² ont rendu des décisions constatant une violation des droits de l'homme garantis dans leurs traités respectifs en raison d'un non-respect du droit de vivre dans un environnement sain.

⁵⁰ CEDH, 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, n°16798/90, p. 51 : dans cette affaire, la requérante se plaignait de la passivité des autorités face aux nuisances générées par une station d'épuration à proximité de son domicile. Dans d'autres affaires, la Cour a estimé que le droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention comportait le droit d'être protégé contre les risques résultant des activités industrielles dangereuses : voir CEDH (Grande Chambre), 30 novembre 2004, *Öneriyıldız c. Turquie*, n°48939/99.

⁵¹ CIDH, 15 novembre 2017, avis consultatif portant sur l'environnement et les droits humains, 23/17 ; CIDH, 30 mai 2018, *La institución del asilo y su reconocimiento como derecho humano en el sistema interamericano de protección*, Opinion consultative OC-25/18 ; CIDH, 6 février 2020, *Lhaka Honhat c. Argentine*.

⁵² Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, 26 mai 2017, n° 006/2012 ; *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, n° 041/2016 ; *Peuple Ogoni c. Nigéria*.

b) Une valeur coutumière à affirmer

24. De solides raisons plaident en faveur de l'affirmation de la valeur coutumière du droit à un environnement sain.
25. **Un droit correspondant à une pratique générale acceptée comme étant obligatoire dans une large majorité des États.** Selon le recensement établi par David R. Boyd, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et l'environnement, le droit à un environnement sain « *est inclus dans des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans des traités environnementaux qui lient plus de 120 États* »⁵³. Ainsi, au total, 155 États ont établi une reconnaissance juridique du droit à un environnement sain, soit à travers le droit international, soit dans leur droit interne, dont plus de 100 États au niveau constitutionnel.
26. **Les instruments internationaux.** Les grands textes déclaratoires adoptés en droit international de l'environnement se réfèrent au droit à l'environnement sain. La Déclaration de Stockholm de 1972 y fait allusion pour la première fois en affirmant, dans son premier principe que : « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »⁵⁴. De manière plus modeste, la Déclaration de Rio en fait mention à travers son premier principe qui dispose que « *[l]es êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* ». Enfin, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable l'évoque encore indirectement, notamment en ce que son principe 18 vise à ce que « *des populations de plus en plus nombreuses bénéficient de biens ou de services aussi élémentaires que l'eau salubre, les systèmes d'assainissement, un logement convenable, l'énergie, les soins de santé, la sécurité alimentaire et la protection de la diversité biologique* ». De récentes résolutions, enfin, ouvrent la voie vers une reconnaissance de la valeur coutumière du droit à l'environnement sain. Ainsi **la résolution de l'Assemblée générale du 22 juillet 2022**, adoptée à la suite d'une résolution du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021⁵⁵, a formalisé la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable, en considérant « *que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains* » et qu'il « *est lié à d'autres droits et au droit international existant* »⁵⁶. La résolution de l'Assemblée générale a fait l'objet d'une quasi-unanimité de la part des États : sur les 169 pays membres présents, 161 ont voté pour, seuls 8 se sont abstenus

⁵³ Boyd, D., Chapter 2: The Right to a Healthy and Sustainable Environment in Aguila, Y. and Viñuales, J.E., 2019. A Global Pact for the Environment - Legal Foundations. University of Cambridge, p.36.

⁵⁴ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 5-16 juin 1972, A/CONF.48/14/Rev.1.

⁵⁵ Conseil des droits de l'homme, Le droit humain à un environnement propre, sain et durable, HRC/RES/48/13.

⁵⁶ AGNU, Résolution 76/300 sur le droit à un environnement propre, sain et durable, 28 juillet 2022, §1 et §2.

et aucun Etats n'a voté contre⁵⁷. L'Assemblée générale a également affirmé, dans une résolution du 15 décembre 2022, qu'un « *ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants : (...) l) le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue (...) s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements* »⁵⁸.

c) Le droit à un climat viable, déclinaison du droit à un environnement sain dans le domaine du climat

27. **Le caractère fondamental du droit à l'environnement sain.** Le droit à un environnement sain⁵⁹ est un droit fondamental. Non seulement il constitue la matrice de nombreux autres droits environnementaux, qui en découlent, mais en outre et plus largement, il est l'une des **conditions de jouissance** de l'ensemble des autres droits humains. David R. Boyd a observé qu'« *en tant qu'êtres humains, nous dépendons tous de l'environnement dans lequel nous vivons. Un environnement sûr, propre, sain et durable est essentiel pour le plein exercice d'un large éventail de droits humains, y compris les droits à la vie, l'accès à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement. Sans un environnement sain, nous sommes incapables de réaliser ces aspirations. Nous ne pouvons même pas prétendre aux critères essentiels de la dignité humaine* »⁶⁰.
28. **Le droit à un climat viable et à la protection effective contre les effets adverses du climat.** Le droit à un « *environnement* » sain porte sur les différentes composantes de « l'environnement » des êtres humains : il concerne non seulement la biodiversité, mais également le climat. S'agissant de la biodiversité, son importance pour les droits humains est évidente. Comme le note la Convention sur la diversité biologique en son préambule « *la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète* »⁶¹. Il en va de même pour le climat. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 souligne ainsi l'importance du climat pour la santé et le bien-être de l'homme, en

⁵⁷ AGNU, Soixante-seizième session, A/76/PV.97, p.11. Dans le compte-rendu de la séance plénière, il est indiqué qu'après l'adoption de cette résolution, trois délégations (Kirghizistan, Saint-Kitts-et-Nevis et Seychelles) ont informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter en faveur de ladite résolution, portant le nombre de votes en faveur à 164 et seulement 7 abstentions.

⁵⁸ AGNU, Résolution 77/215 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 15 décembre 2022, §6 l.

⁵⁹ Par souci de simplicité, nous utiliserons ici le terme « *droit à un environnement sain* », même si la désignation exacte de ce droit peut varier selon les textes et les époques.

⁶⁰ Les droits de l'homme et l'environnement, Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd.

⁶¹ Convention sur la diversité biologique de 1992, Préambule.

définissant les « *effets néfastes des changements climatiques* » comme « *les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou **sur la santé et le bien-être de l'homme*** »⁶². Ainsi du droit à l'environnement sain se dégage peu à peu un véritable **droit à un climat vivable**. Le « droit à un climat vivable » est mentionné dans son rapport de 2019 par le Rapporteur spécial David R. Boyd parmi les droits que les États ont l'obligation de respecter⁶³. La Cour européenne des droits de l'homme, appliquant le droit à un environnement sain au domaine du climat, en a déduit **le droit à une protection effective contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie**⁶⁴.

B. Les autres droits environnementaux

29. De ces droits fondamentaux résultent de nombreux autres droits environnementaux. Tel est d'ailleurs le constat de l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 : après avoir relevé, au point 1, que « *le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains* », elle ajoute, dans un point 2, que ce droit « *est lié à **d'autres droits** et au droit international existant* ».
30. On classe habituellement les droits environnementaux en deux catégories : les droits **substantiels (1)** et les droits **procéduraux (2)**.

1. Les droits substantiels

31. Afin de garantir le droit à un environnement sain, il revient aux États d'assurer le respect d'un certain nombre de droits, tels que le droit à un climat vivable déjà cité. Parmi les autres droits on mentionnera également, sans être exhaustif, les droits à un air pur **(a)**, à une eau potable **(b)**, ou encore à une nourriture saine **(c)**.

a) Le droit à un air pur

32. La qualité de l'air est dégradée par la pollution de l'air ambiant et de l'air intérieur. Or, parmi les polluants ayant des impacts négatifs sur la qualité de l'air, on peut compter les gaz à effets de serre⁶⁵. La pollution de l'air cause de nombreuses atteintes

⁶² CCNUCC, article 1^{er}, point 1, (gras ajouté).

⁶³ Rapport A/74/161 du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

⁶⁴ CEDH, 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, p. 544.

⁶⁵ Plus globalement, cette pollution résulte de la présence dans l'air d'autres éléments, tels que particules en suspension, monoxyde de carbone, ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, etc.

à la santé, notamment des maladies et infections respiratoires et des maladies cardiaques.

33. Au niveau national, la République Dominicaine⁶⁶, la France⁶⁷ et les Philippines⁶⁸ ont reconnu de manière explicite le droit à un air pur dans leur législation. De plus, la Cour Suprême d’Afrique du Sud⁶⁹ a également reconnu le droit à un air pur comme un droit fondamental.
34. Au niveau régional, la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples a jugé que le déversement de déchets toxiques portait atteinte au droit à la santé⁷⁰.
35. Au niveau international, l’Organisation mondiale de la Santé a érigé des lignes directrices sur la qualité de l’air⁷¹, établissant les niveaux de polluants atmosphériques acceptables pour la protection de la santé humaine.

b) Le droit à une eau potable

36. Le manque d’accès à l’eau potable et à des services d’assainissement de base sont à l’origine du décès de millions d’enfants chaque année du fait de maladies d’origines hydriques ou infectieuses. Selon le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme, le recul des glaciers et la réduction du manteau neigeux devraient s’accélérer et avoir des **conséquences négatives pour plus d’un sixième de la population mondiale**, qui est approvisionnée en eau de fonte provenant de massifs montagneux. Les extrêmes météorologiques, comme les périodes de sécheresse et les inondations, entraîneront également des répercussions sur l’approvisionnement en eau. Les changements climatiques vont donc amplifier les contraintes qui pèsent actuellement sur les ressources en eau et aggraver le problème de l’accès à l’eau potable, dont sont actuellement privées environ 1,1 milliard de personnes dans le monde, problème qui représente une cause majeure de morbidité et de maladie⁷².

⁶⁶ Congreso Nacional de la República Dominicana, Ley No.64-00 General de Medio Ambiente, 2000.

⁶⁷ Charte de l’environnement, 2004, article 1.

⁶⁸ Philippine Clean Air Act, 1999, Section 5, article 11.

⁶⁹ Haute Cour d’Afrique du Sud, *Vukani Environmental Justice Alliance Movement in Action vs Ministry of Environmental Affairs*, 18 March 2022, 39724/2019, §76.

⁷⁰ Cour africaine des droits de l’homme et des peuples, 5 septembre 2023, *Ligue ivoirienne des droits de l’homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d’Ivoire*, n° 041/2016, §174 ; CIDH, 27 novembre 2023, *Habitantes de la Oroya c. Pérou*, §127.

⁷¹ Air Quality, Energy and Health (AQE), 22 septembre 2021, “WHO global air quality guidelines: particulate matter (PM2.5 and PM10), ozone, nitrogen dioxide, sulfur dioxide and carbon monoxide”.

⁷² Conseil des droits de l’homme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme, A/HRC/10/61, §29.

37. Ainsi, l'Assemblée générale des Nations Unies a constaté dans sa résolution du 28 juillet 2010⁷³ l'importance que revêtent l'accès équitable à l'eau potable et l'assainissement faisant « *partie intégrante de la réalisation de tous les droits de l'homme* », et a consacré le droit à une eau potable salubre et propre, ainsi qu'à l'assainissement comme « *droit humain essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme* ».
38. Dans son Observation générale n°6 de 1995⁷⁴, **le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies reconnaît le droit à l'eau comme un droit fondamental**, en établissant son lien intrinsèque avec le droit à la santé (article 12§1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à une nourriture et un logement suffisant (article 11§1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). En outre, dans son Observation générale n° 15⁷⁵, le même Comité définit le droit à l'eau comme consistant en « *un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* ».
39. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme a également estimé que la pollution de l'eau peut violer plusieurs droits de l'homme, notamment le droit « *de jouir d'un environnement sain et protégé* »⁷⁶. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu le droit à l'eau dans sa décision *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat*⁷⁷.
40. De plus, les États riches doivent contribuer davantage, sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées, aux coûts de la garantie d'une eau saine et suffisante et d'écosystèmes aquatiques sains dans les pays à faible revenu⁷⁸.

c) Le droit à une nourriture saine et produite de manière durable

41. Dès 1996, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a reconnu comme un droit fondamental le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim⁷⁹. En 2013, dans sa résolution sur le droit à l'alimentation⁸⁰, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme « *le droit de chacun d'accéder à une*

⁷³ AGNU, Le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, A/RES/64/292, §1, 28 juillet 2010.

⁷⁴ UNCESC, Observation générale n°6 sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, §5/32, 1995.

⁷⁵ UNCESC, Observation générale n°15 sur le droit à l'eau, §2, 2005.

⁷⁶ CEDH, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie*, 67021/01, §112.

⁷⁷ CIADH, 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, fond, réparations et frais, série C, n° 400, § 222-230.

⁷⁸ Special Rapporteur on human rights and the environment, David R. Boyd, The global water crisis and human rights A/HRC/46/28 - Executive summary.

⁷⁹ Pacte International relatif aux droits sociaux économiques et culturels, article 11§2, 16 décembre 1966.

⁸⁰ AGNU, Le droit à l'alimentation, 18 décembre 2013, A/RES/68/177.

alimentation saine, suffisante et nutritive, conforme au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim ». Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a observé que les effets néfastes des changements climatiques « *menacent la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale et mettent en péril les systèmes agroalimentaires* »⁸¹. Il a ainsi constaté que les effets néfastes découlant des changements climatiques ont « *des conséquences graves sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, notamment en ce qui concerna la production, la distribution, la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation des aliments et la durabilité de leur production* ». L'Assemblée générale des Nations Unies a également constaté ces effets, « *consciente qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation* ».⁸²

42. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR) a également considéré que les dégradations graves de l'environnement, notamment des systèmes agroalimentaires qui constituent le moyen de subsistance d'une communauté, constituaient une atteinte grave au droit à la vie⁸³.
43. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré⁸⁴ que le droit à la santé est « *directement lié à l'accès à la nourriture* » et que la pollution limite l'accès à la nourriture en qualité et quantité suffisantes. Plus encore, la Cour interaméricaine a reconnu le droit à une alimentation adéquate⁸⁵.

2. Les droits procéduraux

44. Trois droits procéduraux essentiels en matière d'environnement sont consacrés par plusieurs instruments internationaux : le droit d'accès aux informations environnementales **(a)**, le droit de participer au processus décisionnel environnemental **(b)** et le droit d'accès à la justice en matière d'environnement **(c)**.

a) Le droit d'accès aux informations environnementales

45. Le principe 10 de la Déclaration de Rio formalise cette exigence de manière non contraignante. De manière plus générale, l'Assemblée générale des Nations Unies a

⁸¹ Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/50/9, Droits de l'homme et changements climatiques, §16.

⁸² AGNU, Résolution 77/217 sur le droit à l'alimentation, 15 décembre 2022, §43.

⁸³ Comité des droits de l'homme de l'ONU, 21 juillet 2019, *Portillo Cáceres v Paraguay*, CCPR/C/126/D/2751/2016, §7.1.

⁸⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, 15 novembre 2017, Avis consultatif n°17, OC-23/17, p. 110.

⁸⁵ CIADH, 6 février 2020, *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) c. Argentine*, série C, n° 400, § 210-221.

pu relever l'importance de la circulation internationale de l'information dans sa résolution de 2022 sur la promotion d'un ordre démocratique et équitable⁸⁶.

46. En matière climatique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992⁸⁷, comme l'Accord de Paris de 2015, prévoient que les Parties doivent améliorer l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques⁸⁸. Ainsi, l'information du public fait partie intégrante des principes permettant de renforcer l'action des États dans la lutte contre les changements climatiques.
47. Au niveau régional, deux principaux instruments contraignants font de l'accès à l'information environnementale une condition de la concrétisation et de l'effectivité du droit de vivre dans un environnement sain : la Convention d'Aarhus⁸⁹, essentiellement applicable en Europe, et l'Accord d'Escazú⁹⁰, applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes. D'autres instruments, là encore régionaux, prévoient ce type de garantie, comme la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de Maputo⁹¹.
48. Enfin, au niveau jurisprudentiel, on peut trouver plusieurs apparitions de ce principe. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu reconnaître un droit à recevoir des informations en matière d'activités dangereuses pour l'environnement⁹².

b) Le droit de participer au processus décisionnel environnemental

49. Conformément au principe de participation du public, les personnes intéressées ont le droit de formuler un avis lorsque doit être prise une décision administrative ou un acte normatif susceptible d'impacter l'environnement.
50. La Déclaration de Rio, dans son principe 10, encourage la participation du public en matière environnementale. La Charte mondiale de la nature, adoptée en 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies sous forme de résolution⁹³, prévoit, quant à

⁸⁶ AGNU, Résolution 77/215 sur la promotion d'un ordre démocratique et équitable, 15 décembre 2022, §6. Celle-ci observe « *qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants : (...) j) la promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement* ».

⁸⁷ CCNUCC, article 6.

⁸⁸ Accord de Paris, article 12.

⁸⁹ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États.

⁹⁰ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, signé par 24 pays d'Amérique latine et des Caraïbes en 2018.

⁹¹ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de Maputo, article 16.

⁹² Par exemple : CEDH, *Guerra et al. c. Italie*, A4967/89, février 1998.

⁹³ AGNU, Résolution 37/7 sur la Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982.

elle, que toute personne a le droit de « *participer [...] à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement* ». Plus généralement, dans sa résolution sur la promotion d'un ordre démocratique et équitable, l'Assemblée générale affirme qu'un ordre international démocratique et équitable exige « *h) le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial* »⁹⁴.

51. Sur la question spécifique du climat, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris encouragent les Parties à coopérer pour améliorer et encourager la participation du public dans le domaine des changements climatiques⁹⁵.
52. S'agissant des textes régionaux ou sectoriels, la Convention d'Aarhus, l'Accord d'Escazú et la Convention de Maputo établissent des régimes plus détaillés de mise en œuvre de la participation du public.

c) Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement

53. Le droit d'accès à la justice environnementale est central : il conditionne l'effectivité des normes adoptées. Ce droit a été consacré en droit international. Le principe 10 de la Déclaration de Rio englobe cette exigence en indiquant qu'un « accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ». La Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique, élaborée dans le cadre de l'UNESCO, adopte une approche similaire.
54. S'agissant des textes ayant une portée juridique obligatoire, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú contiennent des dispositions qui prévoient dans le détail la manière dont les Parties doivent mettre en œuvre cette garantie. La Cour européenne des droits de l'homme a également rappelé l'importance de l'accès à la justice découlant de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière climatique⁹⁶.

⁹⁴ AGNU, Résolution 77/215 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 15 décembre 2022, §6 h).

⁹⁵ CCNUCC, Article 6 ; Accord de Paris, Article 12.

⁹⁶ CEDH, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024.

II. Les conséquences de l'affirmation des droits humains environnementaux quant aux obligations et responsabilités climatiques des États

55. La *Green Rights Coalition* souhaite inviter la Cour à tirer les conséquences de l'affirmation des droits humains environnementaux quant aux deux questions posées par la demande d'avis consultatif :

- « *Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement (...) ?* » (A) ;
- « *Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement (...) ?* » (B).

A. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des obligations climatiques des États

56. A titre préliminaire, on observera que, pour identifier les obligations climatiques des États, la Cour pourrait notamment se fonder sur le **droit conventionnel**.

57. D'une part, elle pourra mobiliser le **droit conventionnel climatique**. La **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques** et l'**Accord de Paris** constituent les éléments majeurs de ce corpus juridique. Ces textes affirment, en effet, des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁹⁷ ainsi que certains engagements, tels que celui d'adopter des politiques nationales afin d'atténuer les effets du changement climatique⁹⁸. Les obligations contenues dans l'Accord de Paris⁹⁹ sont également importantes. Certains principes et notions mobilisés seront centraux dans la définition des obligations étatiques (équité, responsabilités communes mais différenciées, préservation du système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, adoption de mesures de précaution)¹⁰⁰.

⁹⁷ L'article 2 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 pose l'objectif de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau empêchant toute perturbation anthropique dangereuse, et l'article 2(1) de l'Accord de Paris énonce l'objectif de maintenir l'élévation de la température nettement en-dessous de 2°C.

⁹⁸ Article 2 de la CCNUCC.

⁹⁹ Il s'agit notamment de l'obligation d'élaborer et de transmettre des « contributions déterminées au niveau national » (CDN), qui visent à expliquer les mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Elles doivent représenter le niveau d'ambition le plus élevé possible et être chaque fois plus ambitieuses que les précédentes.

¹⁰⁰ Respectivement : Article 4(4) Accord de Paris, Article 3(1) CCNUCC, et Article 3(3) CCNUCC.

58. D'autre part, la Cour pourra également s'appuyer, plus largement, sur le **droit conventionnel environnemental**. On mentionnera ainsi l'obligation de protéger la faune, la flore, les écosystèmes et la biodiversité, contenue à l'article 3 de la **Convention sur la diversité biologique**. Il en va de même de l'obligation générale de « *protéger et de préserver le milieu marin* » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, énoncées dans la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**¹⁰¹ (d'autant plus depuis que le Tribunal international du droit de la mer, saisi d'une demande d'avis consultatif dans un cadre similaire, a confirmé que les changements climatiques constituent une « *pollution marine* » au sens de la Convention¹⁰²). La **Convention-cadre de Vienne pour la protection de la couche d'ozone** et le **Protocole de Montréal** pourront également permettre de clarifier les obligations étatiques pour les gaz à effet de serre appauvrissant la couche d'ozone, et notamment l'obligation de prendre toute mesure appropriée contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone¹⁰³.
59. Toutefois, les textes de ce corpus conventionnel **restent insuffisants** pour se prononcer sur les obligations des États. En particulier, en l'état du droit conventionnel climatique, la définition du contenu des engagements étatiques est laissée en grande partie à la libre appréciation de chaque État, dans le cadre de contributions « *volontaires* », conformément à une approche « *bottom-up* ». Les sanctions de la méconnaissance de ces obligations sont imprécises et de faible portée. La Cour devra donc s'armer d'outils internationaux qui dépassent le seul cadre du droit conventionnel environnemental, en vue d'étayer les fondements de solides obligations climatiques.
60. Il est donc naturel que la Cour se tourne vers d'autres sources du droit. A cet égard, la *Green Rights Coalition* entend inviter la Cour à utiliser un fondement complémentaire et alternatif aux obligations climatiques des États : les droits environnementaux. Ces derniers, d'une part, constituent le fondement d'une lecture plus large des principes coutumiers traditionnels **(1)**, et d'autre part, sont sources d'obligations pour les États **(2)**.

¹⁰¹ Articles 192 et 194 de cette convention. La Cour pourra également mobiliser l'obligation de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats et l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (article 194 de la CNUDM).

¹⁰² TIDM, avis consultatif sur le changement climatique et le droit international du 21 mai 2024, p. 179.

¹⁰³ Article 2(1) de la Convention-cadre de Vienne.

1. Les droits environnementaux, fondement d'une interprétation plus large des principes coutumiers traditionnels

61. Les droits environnementaux ont en effet une **fonction interprétative** des principes coutumiers, qu'ils s'agissent des obligations substantielles **(a)** ou des obligations procédurales **(b)** des États.

a) Les obligations substantielles

62. Le **principe de prévention** des dommages environnementaux dispose d'une valeur coutumière en droit international qui a été clairement affirmée par la Cour dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*. Il en découle pour les États une obligation substantielle « *de mettre en œuvre tous les moyens à [leur] disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur [leurs] territoire[s], ou sur tout espace relevant de [leurs] juridiction[s] ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État* »¹⁰⁴. Les effets du changements climatiques étant une forme particulière de dommage à l'environnement, la Cour devrait logiquement affirmer dans l'avis sollicité, que les États ont notamment l'obligation de prendre tous les moyens appropriés pour éviter que les activités soumises à leur juridiction ne causent de dommages importants au système climatique.¹⁰⁵
63. Le droit des générations futures et le principe d'équité intergénérationnelle pourraient fournir un **fondement complémentaire au principe de prévention** dans l'identification de l'obligation des États de préserver le système climatique. Surtout, il permet de préciser cette obligation. Comme le note le juge Cançado Trindade dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu en l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la notion d'équité intergénérationnelle introduit une dimension temporelle à long terme dans le domaine de la protection de l'environnement et permet de circonscrire les droits des générations présentes face à ceux reconnus aux générations futures. Elle amène à considérer que l'obligation substantielle de prévention impose aux États de prévenir les dommages importants que causeraient les activités aux générations présentes, mais aussi futures. En ce domaine, l'objectif de stabilisation de l'augmentation de la température mondiale à 1,5° maximum représente un consensus scientifico-politique, formalisé à l'article 2 de l'Accord de Paris et rappelé au Pacte de Glasgow. Dès lors, lorsque la Cour cherchera à identifier

¹⁰⁴ Cette reconnaissance coutumière a été actée à l'occasion de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ainsi que dans l'affaire *Usines de Pâte à Papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, §101, où la prévention a été formulée comme une obligation positive.

¹⁰⁵ Ce devoir de prévention a également acquis valeur contraignante lors de son intégration dans certains traités environnementaux. Par exemple, l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique contient une obligation de « *faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ».

les obligations substantielles des États, **elle ne saurait les réduire à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN)** dont l'agrégat se révèle insuffisant à l'atteinte de l'objectif de 1,5°. Le principe des responsabilités communes, mais différenciées, bien établi en droit international du climat doit aussi évidemment servir de guide dans l'individualisation de l'obligation substantielle collective. Dès lors, les trois principes (de prévention, d'équité intergénérationnelle et des responsabilités communes, mais différenciées) permettent de préciser l'obligation pesant sur chacun des États : de prendre les moyens appropriés, selon leurs situations et capacités nationales, en réglementant les activités sous leur juridiction afin de maintenir l'élévation de la température globale à 1,5°.

b) Les obligations procédurales

64. La valeur coutumière du **devoir de coopération**, ne fait pas de doute en matière de dommage transfrontière. Celui-ci englobe une obligation continue d'échange d'information (avant la mise en œuvre d'une activité pouvant causer un dommage transfrontière et tout au long de sa mise en œuvre), ainsi qu'une obligation de coopération de bonne foi. Il en résulte notamment, combiné avec le **principe de prévention**, une obligation générale de réaliser **une étude d'impact environnemental** lorsqu'une activité projetée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement¹⁰⁶. Pour le Tribunal international du droit de la mer, l'obligation d'effectuer des évaluations d'impact environnemental constitue un aspect essentiel d'un système global de gestion environnementale¹⁰⁷.
65. Ce principe coutumier traditionnel doit être lu **à la lumière des droits humains environnementaux**. Ainsi, l'obligation de réaliser une étude d'impact concerne uniquement les impacts transfrontières. Toutefois, dans le contexte des changements climatiques et en prenant en compte les individus bénéficiaires des droits environnementaux, la Cour pourrait également reconnaître que cette obligation s'impose pour les impacts internes. De même, les obligations qui découlent de ces devoirs de coopération et de prévention en matière climatique pour les États doivent être définies **dans une perspective intergénérationnelle**. Dès lors, ils sont tenus d'informer la communauté internationale des activités conduites sous leur juridiction et des émissions associées, informer les autres États préalablement à l'autorisation d'activités ayant une incidence substantielle sur le climat des générations futures, et de les consulter de bonne foi. Le cadre du régime climat permet de satisfaire

¹⁰⁶ Inscrite dans la Convention d'Espoo de 1991, l'obligation a été reconnue dans l'affaire *Usines de Pâte à Papier* pour les activités industrielles et a été élargie à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact environnemental dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et précisée dans l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer en réponse à la demande soumise par la commission des petits états insulaires sur le changement climatique et le droit international.

¹⁰⁷ Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif sur le changement climatique et le droit international, 21 mai 2024, §354.

partiellement à ces obligations au travers du **cadre de transparence** (la notification des rapports biennaux et des inventaires) et les discussions conduites dans le cadre du bilan mondial. Toutefois, les procédures instituées visent à garantir la crédibilité des informations diffusées, mais les échanges ne doivent pas porter sur les choix politiques opérés. Des canaux de consultation additionnels doivent donc être mobilisés de manière *ad hoc* ou institués de manière permanente (au sein du régime climat) afin de satisfaire au **devoir de consultation** de bonne foi et prévenir les dommages importants au système climatique des générations futures.

2. Les droits environnementaux, sources d'obligations pour les États

66. A côté de cette fonction interprétative, les droits environnementaux engendrent par eux-mêmes des obligations pour les États. Depuis plusieurs décennies, diverses institutions internationales tirent les conséquences de l'existence des droits humains pour en déduire des obligations, notamment dans le contexte du changement climatique.
67. L'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 illustre ce raisonnement en deux étapes : d'abord l'affirmation d'un droit, ensuite la reconnaissance de l'obligation pour les États de protéger ce droit. Ainsi, après avoir affirmé avec force le droit à l'environnement sain, elle « *engage les États (...) à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale (...) afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous* »¹⁰⁸. De même, la résolution 48/13 du 8 octobre 2021 du Conseil des droits de l'homme relative au droit à un environnement sain, non seulement reconnaît ce droit, mais aussi « *engage les États (...) a) À renforcer leurs capacités en ce qui concerne la protection de l'environnement afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme [...], en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable, dans le cadre de leurs mandats respectifs (...)* » (gras ajouté)¹⁰⁹.
68. La Cour internationale de Justice pourra suivre le même cheminement que cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, en affirmant que **le droit international des droits de l'homme constitue l'un des fondements des obligations des États en matière climatique.**
69. Dans son rapport de 2019 le Rapporteur spécial énumère ainsi un ensemble d'obligations que les États ont l'obligation de respecter sur le fondement des **Principes-cadres de 2018 relatifs aux droits de la personne et à**

¹⁰⁸ Résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

¹⁰⁹ Résolution 48/13 du 8 octobre 2021 du Conseil des droits de l'homme relative au droit à un environnement sain.

l'environnement¹¹⁰. En reprenant son analyse, on peut ainsi distinguer des obligations d'ordre procédural **(a)** et trois grandes obligations de fond : l'obligation de protéger les droits environnementaux en adoptant des mesures nationales contre le changement climatique **(b)**, l'obligation d'assurer l'équité et la non-discrimination dans la conduite des politiques climatiques **(c)** et l'obligation de régler et contrôler le comportement des tiers **(d)**.

a) Les obligations procédurales

70. La Cour est invitée à reconnaître, d'une part, l'**obligation de respecter les trois droits procéduraux des individus déjà mentionnés, à savoir les droits à l'information, la participation et l'accès à la justice**, d'autre part, l'obligation de réaliser ou faire réaliser une **évaluation environnementale** préalablement à toute politique ou tout projet.
71. A cet égard, on renverra au rapport de 2019 précité du Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement, qui est très clair sur le contenu de ces obligations :

« Conformément au droit international des droits de l'homme, les États ont les obligations procédurales suivantes :

a) Fournir aux populations des informations facilement accessibles, disponibles à un coût abordable et compréhensibles sur les causes et conséquences de la crise climatique mondiale (notamment en intégrant le sujet des changements climatiques dans les programmes scolaires à tous les niveaux) ;

b) S'assurer que chacun puisse participer à l'action climatique de manière équitable et veiller pour ce faire à tenir compte des disparités entre les genres, en s'attachant tout particulièrement à donner des moyens d'action aux populations les plus touchées, à savoir les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones et les populations locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants, les personnes déplacées et les autres populations qui pourraient être vulnérables ;

c) Garantir à chacun un accès abordable et opportun à la justice et à des recours utiles, pour que les États et entreprises puissent être tenus de respecter leurs obligations relatives aux changements climatiques ;

d) Évaluer les effets potentiels de tout plan et de toute politique ou proposition sur les changements climatiques et les droits de la personne, y compris les effets produits

¹¹⁰ Rapport A/74/161 du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

en amont et en aval (c'est-à-dire les émissions issues de la production et de la consommation) ; (...) » (gras ajouté)¹¹¹.

72. Dans le même esprit, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît par exemple depuis 1998 que « *dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses [...] susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées* »¹¹².

b) L'obligation des États de protéger les droits environnementaux en adoptant des mesures nationales contre le changement climatique

73. Incontestablement, il existe *a minima* une **obligation négative pour les États de ne pas violer les droits humains**¹¹³. Comme l'indique le rapport de 2019 précité du Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement « s'agissant des obligations de fond, les États doivent veiller à **ne pas enfreindre**, par leurs actes, **le droit à un climat vivable** »¹¹⁴.
74. Au-delà, les États ont également une **obligation positive de promouvoir et garantir le respect des droits humains**¹¹⁵. En effet, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision du 9 avril 2024, les États ont **l'obligation de garantir une protection effective de leurs citoyens** contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie¹¹⁶.
75. Cette obligation positive se traduit par une **obligation d'adopter des mesures nationales de lutte contre les changements climatiques**. Dans l'affaire Daniel Billy et autres contre Australie, le Comité des droits de l'homme constate que les obligations positives préventives incombant aux États pour protéger le droit à la vie privée et

¹¹¹ Rapport A/74/161 du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, §64.

¹¹² CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, 10/1997/794/995-996, §101.

¹¹³ Par exemple, comme le soulignait le Comité des droits de l'homme dans le cadre de son Observation générale n°36 sur le droit à la vie, les États « ont l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie ».

¹¹⁴ Rapport A/74/161 du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, paragraphe 65.

¹¹⁵ La jurisprudence de la CEDH l'affirme bien (par exemple : *Öneryildiz c. Turquie*, 48939/99, 30 novembre 2004).

¹¹⁶ CEDH, *Verein Klimasenioren Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024.

familiale impliquent l'adoption de stratégies plus ambitieuses de lutte contre le changement climatique¹¹⁷.

76. D'une part, cela implique une **obligation d'adopter des mesures de prévention**, en particulier pour prévenir les pollutions et limiter les émissions néfastes. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a constaté que l'obligation de garantir le droit à un environnement sain implique l'adoption de « *mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus* »¹¹⁸. Déjà en 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estimait que « *le droit de jouir d'un environnement satisfaisant (...) impose des obligations claires à tout Gouvernement* », exigeant de l'État « *qu'il prenne des mesures raisonnables (...) pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles* »¹¹⁹. Dans l'affaire *Daniel Billy*¹²⁰, le Comité des droits de l'homme relevait que l'Australie n'avait « *pas œuvré efficacement pour lutter contre les changements climatiques* »¹²¹, notamment en ce qu'elle n'avait pas cessé de promouvoir l'extraction et l'utilisation de combustibles fossiles.
77. D'autre part, cela implique une **obligation d'adopter des mesures d'adaptation efficaces**. Dans cette même affaire *Daniel Billy*, le Comité des droits de l'homme concluait au manquement de l'Australie notamment en ce qu'elle n'avait « *pas mis en œuvre de plan d'adaptation pour assurer l'habitabilité à long terme des îles* »¹²².

c) L'obligation pour les États d'assurer l'équité et la non-discrimination dans la conduite des politiques climatiques

78. La Cour devrait porter une attention toute particulière à la reconnaissance d'une **obligation d'assurer l'équité de l'action climatique, de garantir l'égalité et la non-discrimination, dans l'intérêt des générations futures**. En effet, les droits des

¹¹⁷ Camilla Perruso, "L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire Torrès devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies", *Revue juridique de l'Environnement*, 2023.

¹¹⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No.14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), 2000, p. 15.

¹¹⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et autre c. Nigeria*, 155/96, 17 octobre 2001, p. 52.

¹²⁰ Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et al. c. Australie*, 21 juillet 2022, communication n° 3624/2019.

¹²¹ Camilla Perruso, "L'insuffisance de l'action climatique à l'origine de violations de droits de l'homme. Notes sur l'affaire Torrès devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies", *Revue juridique de l'Environnement*, 2023.

¹²² Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et al. c. Australie*, 21 juillet 2022, communication n° 3624/2019, §2.7

peuples autochtones, des enfants, des personnes âgées, des minorités, des migrants climatiques, des générations futures et d'autres groupes en situation de vulnérabilité doivent faire l'objet de mesures particulières afin de garantir une protection renforcée. Dans l'affaire *Daniel Billy* susmentionnée, le Comité des droits de l'homme avait porté une attention toute particulière aux modes de vie traditionnels des peuples autochtones et à la manière dont ceux-ci sont menacés par les changements climatiques. Concrètement, comme le relève le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *les activités d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets devraient profiter [avant tout] aux populations des pays en développement, aux peuples autochtones, aux personnes en situation de vulnérabilité et aux générations futures* »¹²³. Selon l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale de l'époque, Pr. Obiora C. Okafor, dans son rapport de 2009 sur la solidarité internationale et les changements climatiques, les changements climatiques aggravent les vulnérabilités sociales liées au genre, au handicap, à la pauvreté, à l'âge, au lieu de naissance, au statut d'autochtone. Il serait alors, selon lui, indispensable de tisser une solidarité internationale fondée sur les droits humains afin de faire en sorte que les pertes et dommages dus aux changements climatiques donnent systématiquement lieu à réparation¹²⁴.

79. La Cour devrait également porter une attention particulière au fait que le changement climatique n'est pas neutre **en termes de genre**. Les femmes sont particulièrement exposées aux risques liés aux changements climatiques en raison de la discrimination exercée à leur égard, de l'inégalité de leur condition et des rôles inhibiteurs qui leur sont attribués. Elles courent également d'avantage de risques pendant toutes les phases des catastrophes naturelles : état de préparation, alerte en cas de danger et réaction, conséquences économiques et sociales, reprise et reconstruction¹²⁵. Les femmes et les filles, en particulier dans les milieux ruraux et dans les pays en développement, subissent de manière disproportionnée les effets du changement climatique et d'autres conséquences de la crise environnementale, telles que la contamination des ressources en eaux douces. Dans sa résolution sur l'amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, l'Assemblée générale des Nations Unies notait « *avec une vive inquiétude que (...) les femmes et les filles rurales, en particulier dans les pays en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les répercussions de la désertification, de la déforestation, des tempêtes de sable et de poussière, des catastrophes naturelles, de la sécheresse persistante, des phénomènes climatiques extrêmes, de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du littoral et de l'acidification des océans et ne sont souvent guère en mesure de s'adapter aux*

¹²³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées, fiche d'information n°38, p. 40, 2021.

¹²⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport sur la solidarité internationale et les changements climatiques, A/HRC/44/44.

¹²⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport de 2009 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, §29.

changements climatiques »¹²⁶. Les femmes sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, d'avoir un accès limité aux ressources et d'être exclues des processus décisionnels, malgré leur rôle crucial en tant que leaders dans les actions de plaidoyer ainsi que dans les stratégies d'adaptation et de résilience.

80. Finalement, la Cour devrait également observer que le changement climatique n'est pas non plus neutre **en termes d'âge**. D'une part, les personnes âgées, tel que souligné à l'occasion de la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire dite des « *ainées suisses* », font l'objet d'une vulnérabilité particulière¹²⁷. D'autre part, les jeunes et, plus largement, les générations futures, sont exposées à des conséquences climatiques s'aggravant de jour en jour. Selon le Comité des droits de l'enfant, « *au-delà des obligations immédiates qui leur incombent en application de la Convention [internationales des droits de l'enfant] dans le domaine de l'environnement, les États portent la responsabilité des menaces prévisibles liées à l'environnement qui résultent de leurs actes ou omissions actuels, et dont les conséquences ne se manifesteront peut-être pas avant des années, voire des décennies* »¹²⁸.

d) L'obligation des États de réglementer et contrôler le comportement des tiers

81. Par ailleurs, la Cour est invitée à reconnaître **l'obligation pour les États de réglementer les comportements à risque des tiers, et de protéger contre les atteintes des droits humains pouvant être commises par des entreprises**. À l'occasion d'un avis consultatif de 2017¹²⁹, la Cour interaméricaine des droits de l'homme considérait qu'en vertu de leur devoir de garantie des droits humains, les États sont « *tenus d'assurer la réglementation, la surveillance et le contrôle du comportement des tiers dont les activités peuvent causer des dommages à l'environnement* »¹³⁰. De manière similaire, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples soulignait le 5 septembre 2023 que « *la défaillance des entreprises auxquelles ont été délégués le déversement et le traitement des déchets ne saurait exonérer l'État défendeur de sa responsabilité de garantir la protection de l'environnement* »¹³¹.

¹²⁶ AGNU, Résolution 76/140 sur la promotion d'un ordre démocratique et équitable, 16 décembre 2021, alinéa 17.

¹²⁷ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres contre Suisse*, 9 avril 2024.

¹²⁸ Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GC/26, Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, p. 11.

¹²⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif n°17, OC-23/17, 15 novembre 2017.

¹³⁰ Natalia Castro Nino, Camilla Perruso, "Urgence et changements climatiques : enjeux et potentialités autour de la demande d'avis consultatif devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme", dans C. Cournil (dir.), Expertise et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques, Aix-Marseille

¹³¹ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, n° 041/2016, §184.

82. Ainsi le recours au corpus des droits humains devrait permettre à la Cour de consolider, concrétiser et clarifier les obligations des États en matière de changement climatique, et d'en adopter une lecture plus ambitieuse.

B. Les effets des droits environnementaux dans l'identification des responsabilités des États en matière climatique

83. Après avoir identifié les obligations climatiques des États, il incombera à la Cour de préciser les conséquences juridiques qui devraient en être déduites lorsque ces derniers, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En effet, pour être effective, la reconnaissance d'obligations doit s'accompagner de la définition des sanctions en cas de manquements à ces obligations.

84. Or, dès lors que ces obligations climatiques résultent notamment des droits environnementaux, le manquement d'un État doit logiquement entraîner des conséquences juridiques non seulement à l'échelle internationale **(1)**, mais également sur le plan interne **(2)**.

1. La responsabilité des États au niveau international

85. Le principe même de l'engagement de la responsabilité d'un État qui aurait causé des dommages à l'environnement, et notamment au système climatique, ne fait aucun doute. La Cour a reconnu le caractère réparable du préjudice écologique dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*¹³². La Cour a alors affirmé que le droit international général permet la réparation des dommages environnementaux causés par des faits illicites, au-delà des seuls préjudices économiques.

86. **S'agissant des modalités de mise en œuvre** de cette responsabilité, il convient de distinguer la situation **des « États lésés »**, victimes d'un dommage direct, de celle **des « États intéressés »**, agissant pour la protection d'un intérêt collectif.

87. En effet, en matière climatique, les obligations de réduction des émissions ne sauraient être considérées comme étant dues individuellement à un État. Dès lors, peuvent être qualifiés d'« États lésés » seulement les États particulièrement affectés par la violation, tels que les pays insulaires, ou les États pour lesquels l'exécution de cette obligation est radicalement modifiée par le fait internationalement illicite.

88. Toutefois, le **principe d'équité intergénérationnelle doit conduire la Cour à élargir le champ des États susceptibles d'engager une action**. En effet, ce principe

¹³² CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 2 février 2018, 2018 I.C.J. Reports 15.

impose de qualifier les obligations substantielles des États (en matière de réduction des émissions), d'obligations *erga omnes* puisque le non-respect par un État de ses obligations est susceptible de **se répercuter sur les autres États**.

89. Dès lors, lorsque le manquement d'un État à une obligation substantielle est important, **chaque État peut être qualifié d'État lésé**. En ce cas et par application des règles coutumières du droit de la responsabilité, codifiées aux articles 30 et 31 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, cet État peut exiger la cessation du fait internationalement illicite, des assurances et garanties de non-répétition, l'exécution de l'obligation de réparation à son bénéfice.
90. Lorsque les manquements à l'obligation substantielle sont moins importants ou lorsqu'une obligation procédurale est violée, **chaque État** devrait pouvoir invoquer la responsabilité de l'État auteur de la violation, **au titre d'« État intéressé »** agissant pour la protection d'un intérêt collectif. En effet, le principe d'équité intergénérationnelle ainsi que les dispositions conventionnelles pertinentes imposent d'interpréter les obligations des États en matière climatique comme des obligations dépassant la sphère des relations bilatérales et étant tournées vers la préservation d'un intérêt collectif. Ce faisant, elles doivent être qualifiées d'obligations *erga omnes*. Le droit international de la responsabilité prévoit qu'en cas de manquement à ce type d'obligation, la responsabilité peut être invoquée par tout État qui pourra exiger la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation au bénéfice de l'État lésé.

2. La responsabilité des États devant les cours internes

91. Cette dernière partie des observations de la *Green Rights Coalition* fait écho à l'interrogation fondamentale de René Cassin, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme : « *Comment l'individu, sujet de droit, pourra-t-il obtenir le respect effectif et universel des prérogatives dont il est titulaire ? Sera-t-il mis en mesure de faire jouer, le cas échéant, des garanties préventives ou des sanctions, en cas de violation de ses droits ou libertés fondamentales ?* »¹³³.
92. Si les individus sont titulaires de droits humains environnementaux, alors ils doivent pouvoir bénéficier d'une voie de recours pour faire valoir leurs droits et, partant, les obligations qui en résultent pour les États. Tel est **l'aboutissement logique de la reconnaissance des droits environnementaux comme l'un des fondements du devoir d'action climatique des États**.

¹³³ René Cassin, « L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », Mélanges Georges Scelle, pp. 67-91.

93. Certes, traditionnellement, le droit international n'a pas vocation à se préoccuper de l'effet interne de ses normes au sein d'un système juridique national et devant les juridictions internes d'un État¹³⁴. La question de l'effet des normes internationales en droit interne est étroitement liée au système juridique de chaque État. Il n'existe pas de réponse unique et universelle applicable à tous les États.
94. Toutefois **les normes internationales relatives aux droits humains** font exception à cette règle : après avoir affirmé des droits au bénéfice des individus, il est naturel que ces textes internationaux s'intéressent **aux recours dont disposent les individus en droit interne** pour protéger leurs droits¹³⁵. A titre d'exemple, la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 13 pose le principe d'un droit au recours effectif : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...)* ». De même, en vertu de l'article 9 de la Convention d'Aarhus précitée, les personnes dont les droits à l'information ou à la participation ont été méconnus doivent avoir « *la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un organe indépendant et impartial établi par la loi* ». De même, en matière de droits humains, la Cour a toujours œuvré pour permettre aux individus, en qualité de sujets de droit national et de droit international, de se prévaloir des droits humains protégés et garantis par la Cour¹³⁶.
95. Dans le même esprit, après avoir énoncé ces droits des individus et les obligations climatiques qui en résultent pour les États, **la Cour devrait poser un principe général** selon lequel, en cas d'atteinte à ses droits environnementaux, toute personne intéressée bénéficie d'un **droit à un recours effectif** devant une instance nationale.
96. En effet, les individus ne pouvant pas normalement saisir directement les cours internationales¹³⁷, il est logique d'affirmer leur droit au recours devant les juridictions internes pour sanctionner le manquement des États à leurs obligations internationales de veiller au respect de leurs droits environnementaux. La solution inverse laisserait ces droits sans sanction juridictionnelle – ce qui reviendrait à les priver d'effectivité ou à créer un déni de justice. Ainsi, **chaque tribunal national doit être le garant du respect par les États de leurs obligations internationales à l'égard des individus**. Dans cet esprit, dans son arrêt *Klimaseniorinnen*, la Cour européenne des droits de

¹³⁴ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la poursuite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, 1971 I.C.J. Reports 16.

¹³⁵ Antonio Cassese, *International Law*, Oxford University Press, 2005 ; Malcolm N. Shaw, *International Law*, Cambridge University Press, 2008; Alain Pellet et autres auteurs, *Droit international public*, LGDJ, 2022.

¹³⁶ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, I.C.J. Reports 136.

¹³⁷ A l'exception de certaines juridictions régionales de droits humains acceptant les recours individuels.

l'homme « *juge essentiel de souligner **le rôle clé que les juridictions nationales ont joué et joueront dans les litiges relatifs au changement climatique*** » (gras ajouté)¹³⁸.

97. Au cas présent, la reconnaissance d'obligations des États en matière de protection du système climatique se rattache aux droits humains. Cette circonstance doit inciter la Cour à rendre un avis qui se prononce expressément sur la possibilité pour les individus, et plus largement pour les représentants de leurs droits, y compris des droits des générations futures, de se prévaloir de ces obligations devant la juridiction de droit commun à laquelle ils ont accès, à savoir le juge national.

¹³⁸ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024, point 639.

CONCLUSION :

Pour l'ensemble de ces raisons, la *Green Rights Coalition* invite la Cour internationale de Justice à :

- Affirmer l'**existence de droits humains en matière de protection climatique**, et en particulier les droits des générations futures découlant du principe d'équité intergénérationnelle ainsi que le droit à l'environnement sain ;
- Se fonder sur ces droits, d'une part pour **interpréter les principes coutumiers** traditionnels à la lumière des droits humains environnementaux et d'autre part pour en **déduire l'existence d'obligations pour les États** en matière de protection du système climatique tels que :
 - **les obligations procédurales** consistant à fournir aux populations des informations sur la crise climatique mondiale, à s'assurer que chacun puisse participer à l'action climatique, à garantir à chacun un accès abordable et opportun à la justice et à des recours utiles et à évaluer les effets potentiels de tout plan et de toute politique ou proposition sur les changements climatiques ;
 - **les obligations de fond** consistant à protéger les droits environnementaux en adoptant des mesures nationales contre le changement climatique, à assurer l'équité et la non-discrimination dans la conduite des politiques climatiques et à régler et contrôler le comportement des tiers ;
- Consacrer la possibilité d'engager la **responsabilité des États** non seulement au niveau international mais également, pour les individus, devant les juridictions nationales, en affirmant l'existence d'un **droit au recours individuel** en cas d'actions ou omissions ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

Yann AGUILA
*Président de la
Green Rights Coalition*

Victoria LICHET
*Directrice générale de la
Green Rights Coalition*

ANNEXE I

LISTE DES JEUNES CO-SIGNATAIRES DU MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE, BÉNÉVOLES ET AMBASSADEURS DE LA GREEN RIGHTS COALITION

*(à jour au 1 août 2024,
date du dépôt du mémoire au greffe de la Cour internationale de Justice)*

1. Alice Adami, Suisse
2. Youssifou Aguorigoh, Togo
3. Ibrahima Alhousseyni, Sénégal
4. Juan Pablo Amaya Amaris, Colombie
5. Shonola Anointed, Nigeria
6. François Antonini, France
7. Joshua Antonioli, Italie
8. Valéria Emília de Aquino, Brésil
9. Adel Asrawi Elias, Mexique
10. Eve Aubisse, France
11. Héloïse Aubret, France
12. Marie-Cécile de Bellis, France
13. Domitille Bordeaux, France
14. Pierre Brunstein-Compard, France
15. Tu Doan-Quynh Bui, France
16. Samuela Burzio, Italie
17. Flavia Cabaço, Portugal et Suisse
18. Lionel Youssef Chami, Belgique et Liban
19. Pierre Chapsal, France
20. Yamikani Chikho, Malawi
21. Francisco Cordeiro de Araújo, Portugal
22. Diego Crespi, Mexique
23. Sebaka Derrick, Ouganda
24. Juliette Dessagne, France
25. Vicente Felipe Díaz Galleguillos, Chili
26. Océane Dureysseix, France
27. Vincenzo Elia, Italie

28. Georgia Eriksen, Royaume-Uni et France
29. Pedro Ezquer, Espagne
30. Francesco De Facci, Italie
31. Sueley Firmino Cavalcante, Brésil
32. Emma Garnier-Carrel, France
33. Sebastián Garrido, Chili
34. Victoria Gohin, France
35. Jordan Gonzalez, États-Unis et Mexique
36. Mauricio Gonzalez, Colombie
37. Laura Goudrias, France
38. Esther Hervella, Espagne
39. Melkide Hossou, France
40. Gabriel Marcel Ikopi Moleko, République Démocratique du Congo
41. Abiba Issa Moussa, Niger
42. Laure Joly, France
43. Anyanwu Joseph, Nigeria
44. Ashna Lamba, Inde
45. David Larbre, France
46. Marin Lardeau, France
47. Jeanne Lazennec, France
48. Parker Lee, États-Unis
49. Johanna Leplanois, France
50. Valentine Lestringuez, France
51. Zoe Lujic, Serbie et Royaume-Uni
52. Sylvan Lutz, Canada et Royaume-Uni
53. Alexandra Masek, France
54. Michael McArdle, Australie
55. Helena Megrelis, France
56. Lauren Megrelis, États-Unis
57. Roland Melaine Toé, Canada
58. Alice Messin-Roizard, France
59. Pierre Minoves, France
60. Joaquín Eduardo Miranda González, Mexique

61. Anaëlle Monnier, France
62. Olivier Mufungizi, République Démocratique du Congo
63. Gemma Naveja Romero, Mexique
64. Ombeline Ogier, France
65. Vincent Ontita, Kenya
66. Elisabetta Orsoni, Italie
67. Stéphanie Papazoglou, Grèce
68. Theodora De Pasquale, Italie et France
69. Antoine Portanguen, France
70. Sérgio Pedro, Portugal
71. Julia-Marie Penner, France
72. Francesse Philippe, France
73. Juan Diego Quirós Delgado, Costa Rica
74. Étienne Rabotin, France
75. Nicola Ragazzi, Italie
76. Pauline Rapilly Ferniot, France
77. Michael Reis, États-Unis
78. Alice Rodde, France
79. Lucie Rollini, Belgique
80. Chloé Le Rouvreur, France
81. Lisa Ruston, France
82. Thomas Sainte Thérèse, France
83. Matias Schroh, Argentine
84. Brice Séverin Pongui, République du Congo
85. Matilda Sodiya, Royaume-Uni
86. Chisomo Somanje, Malawi
87. Yuan Sun, Chine
88. Kiersten Swaak, États-Unis
89. Isabelle Tattevin, France
90. Mizan Teklay, Ethiopie
91. Carla Suarez Torres, Bolivie et Royaume-Uni
92. Henri Totin Jevev, Bénin
93. Natalia Urzola, Colombie

94. Brenda Valtierra de la Rosa, Mexique
95. Pedro José Villa López, Colombie
96. Louise Vittori, France
97. Abdoul Wahab Magawata, Niger
98. Mengge Wang, Chine
99. Alexandra Wenzel, Canada
100. Flora Witkowski, Belgique
101. Jairo Zapata Cortázar, Colombie
102. Ambre Zwetyenga, France

ANNEXE II

COMITÉ DE RÉDACTION

Le présent mémoire a été rédigé par un groupe de travail issu de la *Green Rights Coalition* ainsi composé :

- Yann Aguila
- Domitille Bordeaux
- Pierre Brunstein-Compard
- Flavia Cabaço
- Juliette Dessagne
- Morgane Garon
- Melkide Hossou
- Victoria Lichet
- Alexandra Masek
- Michael McArdle
- Francesse Philippe
- Thomas Sainte Thérèse
- Ambre Zwetyenga

La *Green Rights Coalition* tient en outre à remercier les universitaires et chercheurs ayant accepté de relire ce mémoire, et notamment Julien Dellaux, Makane Moïse Mbengue et Camila Perruso.